

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. En attendant qu'il puisse être établi des lazarets aux lieux où ils seront jugés nécessaires, les provenances (personnes et choses) venant du département de la *Seine*, ou ayant communiqué avec ces provenances, seront astreintes, pour entrer en Belgique, à faire constater de leur séjour, pendant *six jours* au moins, à *Givet*, *Lille* ou *Valenciennes* ou dans tous autres lieux voisins qui seraient ultérieurement déterminés, de concert avec le gouvernement français.

Lorsqu'il sera établi par des faits certains que les provenances ont employé à parcourir le trajet depuis le département de la *Seine* jusqu'à *Givet*, *Lille* ou *Valenciennes*, un laps de temps de plus de deux jours, les jours suivants compteront en déduction de la durée de la quarantaine.

2. On devra faire constater de ce séjour ou quarantaine et de l'état de santé des provenances par des actes émanés de nos agents établis dans les lieux ci-dessus désignés.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au Bulletin officiel.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THÉUX.

Reçu au ministère de la justice le 4 avril 1832.

4 AVRIL 1832. — n. 226. — *Loi qui arrête les budgets de la dette publique, des dotations, de la justice, des affaires étrangères, et de la marine pour 1832*. — (Bull. offic., n. xxv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Les budgets des dépenses de la dette publique, des dotations, de la justice, des affaires étrangères et de la marine, pour l'année 1832, sont fixés à la somme de quarante-neuf millions trois cent cinquante-un mille quatre-vingts florins quarante cents, répartis comme suit :

TITRE I.

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE 1^{er}.

Art. 1. Intérêts de la dette active à transférer du grand-livre d'Amsterdam, en exécution des 24 articles de la Conférence de Londres.	fl. 8,400,000 00
2. Arrérages desdits intérêts, du 1 ^{er} novembre 1830 au 1 ^{er} janvier 1832, à payer par tiers au 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril et 1 ^{er} juillet 1832 (article 4).	fl. 9,800,000 00
D'où il faut déduire les intérêts soldés du livre auxiliaire de Bruxelles pour 1831.	289,120 00
Reste, 9,510,880 00	9,510,880 00
3. Intérêts de ces deux derniers tiers, calculés à 5 % l'an, l'un pour trois mois, l'autre pour six mois, à partir du 1 ^{er} janvier 1832.	118,886 00
4. Remboursement de l'emprunt de 12 millions (décret du 8 avril 1831, article 2). Ci, recettes effectives.	11,600,000 00
5. Intérêts dudit emprunt à 5 %, du 1 ^{er} juillet 1831 au 1 ^{er} janvier 1833, 18 mois (décret du 8 avril 1831).	870,000 00
6. Remboursement par rachat ou par admission des obligations de l'emprunt du 21 octobre 1831, en paiement d'impôts (loi du 21 octobre 1831).	10,000,000 00
A reporter.	40,499,766 00

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par M. le ministre des finances. — Rapp. par M. Dumortier au nom de la section centrale le 17 février 1832. Discussion les 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 mars; adoption par 70 voix contre 3 le 28 mars. (*Monit.*

des 19 février, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 28 mars).

Envoi au Sénat le 28 mars. — Rapp. par M. De Baillet le 31, discussion le 2 avril; adoption par 30 voix contre 3, le 3. (*Monit.* des 30 mars, 4 et 5 avril).

	D'autre part.	40,499,766 00	
7.	Intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 14 décembre 1831.	2,400,000 00	
8.	Dotation de l'amortissement de cet emprunt.	480,000 00	
CHAPITRE II.			
<i>Intérêts des cautionnements.</i>			
Article unique.	120,000 00	
CHAPITRE III.			
<i>Remboursement des consignations.</i>			
Article unique.	100,000 00	
CHAPITRE IV.			
<i>Intérêts de la dette viagère.</i>			
Article unique.	6,000 00	
CHAPITRE V.			
<i>Pensions.</i>			
Art. 1.	Pensions ecclésiastiques.	596,233 00	} 1,440,000 00
2.	» civiles.	168,478 00	
3.	» nationales aux veuves et blessés (viagères).	86,300 fl.	
	» nationales aux orphelins (annuelles).	11,133	
4.	» militaires.	553,835 00	
5.	» de toute nature à liquider dans le courant de l'année.	26,023 00	
6.	Traitemens d'attente.	30,000 00	
CHAPITRE VI.			
<i>Subvention à la caisse de retraites¹.</i>			
Article unique.	93,636 00	
		Total, fl.	45,169,402 00
TITRE II.			
DOTATIONS.			
CHAPITRE 1^{er}.			
<i>Liste civile.</i>			
Article unique.	1,300,000 00	
CHAPITRE II.			
<i>Sénat.</i>			
Article unique.	10,000 00	
CHAPITRE III.			
<i>Chambre des Représentans.</i>			
Article unique.	159,026 20	
CHAPITRE IV.			
<i>Cour des comptes.</i>			
Art. 1.	Personnel de la cour.	20,500 00	} 55,200 00
2.	Personnel des bureaux.	26,700 00	
3.	Matériel.	8,000 00	
		Total, fl.	1,524,226 20

¹ Voyez la loi du 10 juillet 1833, n^o 363.

TITRE III ¹.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE I^{er}.*Administration centrale.*

Art. 1. Traitement du ministre.	10,000 00	} 59,300 00
2. Traitement des employés.	38,700 00	
3. Matériel.	10,600 00	

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

Art. 1. Cours de Bruxelles et de Liège. Personnel.	242,911 25	} 718,206 20
2. Id. Id. Matériel.	7,075 00	
3. Traitement des tribunaux de 1 ^{re} instance.	307,815 65	
4. Traitement des justices de paix et tribunaux de police.	144,755 10	
5. Tribunaux de commerce. Traitement des greffiers.	3,742 20	
6. Présidence des assises.	11,907 00	

CHAPITRE III.

Frais d'instruction et d'exécution.

Article unique.	250,000 00
-------------------------	------------

CHAPITRE IV.

Constructions et réparations.

Article unique.	10,000 00
-------------------------	-----------

CHAPITRE V.

Justice militaire.

Art. 1. Haute cour militaire. Personnel.	28,850 00	} 61,000 00
2. Id. Id. Matériel.	2,000 00	
3. Auditeurs militaires et prévôts.	24,150 00	
4. Frais de poursuite et d'exécution.	6,000 00	

CHAPITRE VI.

Bulletin officiel.

Art. 1. Personnel.	2,800 00	} 17,086 00
2. Matériel.	14,286 00	

CHAPITRE VII.

Prisons.

Art. 1. Frais d'entretien et nourriture des prisonniers.	345,000 00	} 984,000 00
2. Traitemens, salaires et frais de bureau.	109,000 00	
3. Réparations, entretien des bâtimens, du mobilier, loyer, etc.	30,000 00	
4. Achat de matières premières pour les ateliers des grandes prisons, et paiement des salaires.	500,000 00	

CHAPITRE VIII.

Police et sûreté publique.

Article unique. Frais de police, mesures de sûreté publique.	40,000 00
--	-----------

CHAPITRE IX.

Dépenses ignorées et imprévues.

Article unique.	9,000 00
-------------------------	----------

Total, fl.	<u>2,148,592 00</u>
--------------------	---------------------

¹ Voyez les lois des 31 décembre 1832, n° 1149, et 4 août 1833, n° 988.

TITRE IV.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE 1^{er}.*Administration centrale.*

Art. 1. Traitement du ministre.	10,000 00
2. Traitement des employés.	18,600 00
3. Matériel du ministère.	7,400 00

CHAPITRE II.

Agens du service extérieur.

Art. 1. A. <i>France</i> . Traitement d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, un secrétaire et un commis.	24,000 00	}	76,000 00
B. <i>Grande-Bretagne</i> . Un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, un secrétaire et un commis.	34,000 00		
C. <i>Prusse</i> . Un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire et un secrétaire.	18,000 00		
Art. 2. A. <i>Autriche</i> . Traitement d'un ministre résident.	14,000 00	}	42,000 00
B. <i>Russie</i> . Traitement d'un ministre résident.	16,000 00		
C. <i>États-Unis</i> . Traitement d'un ministre résident.	12,000 00		
Art. 3. A. <i>Diète germanique</i> . Un chargé d'affaires.	6,000 00	}	33,000 00
B. <i>Bésil</i> . Un chargé d'affaires.	10,000 00		
C. <i>Espagne</i> . Idem.	6,000 00		
D. <i>Italie</i> . Idem.	5,000 00		
E. <i>Suède</i> . Idem.	6,000 00		

CHAPITRE III.

Traitemens éventuels des agens en inactivité.

Article unique.	4,000 00
-------------------------	----------

CHAPITRE IV.

Frais de voyage des agens du service extérieur et frais de courriers.

Article unique.	30,000 00
-------------------------	-----------

CHAPITRE V.

Frais à rembourser aux agens du service extérieur.

Article unique.	15,000 00
-------------------------	-----------

CHAPITRE VI.

Commissions de liquidation et de démarcation, et dépenses imprévues.

Article unique.	50,000 00
-------------------------	-----------

Total, fl. 286,000 00

TITRE V.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

CHAPITRE 1^{er}.*Administration centrale.*

Art. 1. Personnel, à l'exception du ministre et du secrétaire-général.	6,500 00	}	8,600 00
2. Matériel.	2,100 00		

CHAPITRE II.

Service des ports et des côtes.

Art. 1. Personnel.	2,450 00	}	25,503 00
2. Matériel.	2,873 00		
3. Frais de la quarantaine.	20,180 00		

A reporter, 34,103 00

D'autre part. 34,103 00

CHAPITRE III.

Traitemens effectifs des officiers de marine.

Article unique. 16,220 00

CHAPITRE IV.

Armemens et équipemens des bâtimens de guerre.

Art. 1. Personnel.	20,740 00	} 70,537 00
2. Matériel	49,797 00	

CHAPITRE V.

Dépenses éventuelles de la marine.

Art. 1. Secours aux marins infirmes ou blessés au service de l'État.	2,000 00	} 102,000 00
2. Armement imprévu des canonniers, et dépenses imprévues.	100,000 00	
Total, fl.		<u>222,860 00</u>

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
RAIKEM.

4 AVRIL 1832. — N. 236. — *Arrêté royal qui nomme, sur l'avis du conseil supérieur de santé et la proposition du ministre de l'intérieur, les sieurs Graux et Van Mons, docteurs en médecine à Bruxelles, et Marcq, docteur en médecine à Charleroy, à l'effet de se rendre immédiatement à Paris, pour y étudier le choléra-morbus.* — (Bull. offic., n. xxvi.)

(province de Luxembourg) à accepter le legs qui lui est fait par la demoiselle Charlotte Louise De Senocq de Habaru. — (Bull. offic., n. xxvii.)

4 AVRIL 1832. — N. 237. — *Arrêté royal qui autorise le ministre de l'intérieur à nommer, dans chacune des villes de Givet, Lille et Valenciennes, un ou plusieurs agens sanitaires, selon le besoin, pour l'exécution de l'arrêté sanitaire du 3 de ce mois.* — (Bull. offic., n. xxvi.)

4 AVRIL 1832. — N. 250. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église paroissiale de Neuf-Château (province de Luxembourg) à accepter le legs qui lui est fait par les dames M. F. et J. F. Lambinet.* — (Bull. offic., n. xxvii.)

4 AVRIL 1832. — N. 248. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église d'Eischen (province du Luxembourg) à accepter le legs qui lui est fait par feu G.-M. Chartert, en son vivant demeurant à Paris.* — (Bull. offic., n. xxvii.)

4 AVRIL 1832. — N. 261. — *Arrêté royal qui met à la disposition de la députation des états de la province de Namur une somme de fl. 12,000, montant de la 2^e moitié du subside ordinaire alloué, sur les fonds du trésor, au budget provincial de 1830, et destiné à l'entretien des routes de 2^e classe.* — (Bull. offic., n. xxvii.)

4 AVRIL 1832. — N. 249. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église d'Assenois*

4 AVRIL 1832. — N. 262. — *Arrêté royal qui accorde remise au sieur Jean-Baptiste Van Heffen de la peine de deux jours de prison, à laquelle il a été condamné par le conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles.* — (Bull. offic., n. xxvii.)